

Lutte contre le charançon rouge du palmier

Vade-mecum à l'attention des collectivités territoriales

Note : Ce document est formaté pour être diffusé en priorité sous forme électronique. Des liens hypertextes dans le corps du texte renvoient le lecteur vers les documents qui existent déjà.

L'insecte *Rhynchophorus ferrugineus*, ou charançon rouge du palmier est un ravageur majeur [qui provoque la mort de son hôte](#).

Même si les *Phoenix canariensis* et *dactylifera* sont les espèces les plus sensibles, l'insecte peut se développer sur toutes les espèces de palmier. Les données scientifiques actuelles n'indiquent aucune autre espèce végétale comme hôte potentiel du charançon rouge.

Les dégâts occasionnés par le charançon rouge peuvent fragiliser la structure du palmier et conduire, notamment en cas d'intempérie, à l'affaissement de la couronne de palmes ou à la chute du végétal complet. Compte tenu de leur masse, les [chutes de palmiers](#) peuvent occasionner d'importants dégâts voire être la cause d'accident.

Le charançon rouge est actuellement [disséminé dans tous les pays bordant la méditerranée](#). C'est un insecte réglementé par l'Union l'Européenne contre lequel la lutte est obligatoire.

Ce document est destiné à accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de cette lutte.

Sommaire

	page
1 - Un organisme nuisible réglementé, la lutte est obligatoire	2
1-1 Les conditions de la lutte sont définies réglementairement	
1-2 L'organisation de la lutte	
1-2-1 Rôle de l'état	
1-2-3 Rôle de la FREDON	
1-2-2 Rôle des collectivités	
2- Gestion des palmiers	4
2-1 Le périmètre de lutte	
2-2 La lutte préventive	
2-2-1 Les trois stratégies préventives	
2-2-2 Les pièges à phéromone	
2-3 Gestion des palmiers contaminés	
2-4 Gestion des déchets	
2-5 Que faire lorsque les propriétaires n'agissent pas ?	
3- Les palmiers contaminés représentent un risque de sécurité publique	6
4- Outils de communication	8
5- Sources d'information	8
Annexe 1 - Coordonnées des structures assurant la coordination	9
Annexe 2 - Clé de décision	10
Annexe 3 - Les traitements préventifs	11
Annexe 4 - Risque de chute de palmiers	12
Annexe 5 – Bonnes pratiques	13
Annexe 6 – Zoom sur <i>Paysandisia archon</i>	14

1 - Un organisme nuisible réglementé, la lutte est obligatoire

C'est un ravageur classé danger de catégorie 1 contre lequel la lutte est obligatoire dans un but d'intérêt général.

([article L.201-1](#) et suivants du code rural et de la pêche maritime, [arrêté du 15 décembre 2014](#) relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales)

1-1 Les conditions de la lutte sont définies réglementairement

Les textes réglementaires de référence sont :

L'[arrêté national du 21 juillet 2010](#) modifié définit les conditions de la lutte sur le territoire français et le [protocole](#) d'assainissement et d'abattage des palmiers contaminés. Toute personne intervenant dans le cadre de la surveillance, des opérations d'éradication (assainissement ou abattage du palmier) ou de l'application de traitements préventifs doit être formée (art 15)

Les [arrêtés préfectoraux départementaux](#) précisent le nom des communes contaminées et celles faisant partie du périmètre de lutte.

1-2 L'organisation de la lutte

1-2-1 Rôle de l'état

La coordination de la lutte

La coordination de la lutte est assurée au niveau régional par un [comité de pilotage](#) institué sous l'égide du préfet de région, présidé par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et animé par le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF – SRAL).

Le SRAL (ou son prestataire la FREDON) est chargé d'enregistrer les déclarations de palmiers contaminés et de notifier les mesures à prendre aux propriétaires ou aux gestionnaires. Dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, cette mission est entièrement déléguée à la FREDON.

L'habilitation des prestataires pour intervenir sur palmiers

L'article 15 de l'arrêté national de lutte dispose d'une formation spécifique et obligatoire pour toute personne intervenant dans le cadre de la surveillance, des opérations d'éradication (assainissement ou abattage du palmier) ou de l'application de traitements préventifs.

Cette formation est destinée aux entreprises prestataires de services, aux professionnels des établissements de production, de stockage ou de mise en vente des végétaux sensibles et aux services techniques des collectivités territoriales

Elle fait l'objet d'un [référentiel](#) défini et doit être dispensée par un [organisme de formation](#) habilité par la DRAAF.

[La liste des personnes](#) ([Liste 1](#)) ayant suivi la formation est diffusée sur le site internet de la DRAAF et régulièrement mise à jour sur la base des informations transmises par les organismes de formation.

Une [procédure d'inscription sur la liste des personnes reconnues aptes](#) pour la surveillance des palmiers, la mise en œuvre des opérations d'éradication du charançon et l'application de traitements préventifs est en ligne sur le site internet de la DRAAF.

1-2-2 Rôle de la FREDON

La FREDON PACA est reconnue au plan régional par arrêté ministériel en qualité d'unique **Organisme à Vocation Sanitaire** du domaine végétal (O.V.S). Forte de plusieurs années d'expérience et d'accompagnement des professionnels de l'agriculture et des collectivités au travers d'actions de veille sanitaire, de formation, d'expertises techniques liées à la préservation de l'environnement et de recherche de méthodes alternatives, la FREDON s'appuie sur un réseau départemental et national.

Elle assure la mission de coordination des interventions de surveillance et de lutte pour le charançon rouge confiée par la DRAAF. Pour ce faire, elle doit instaurer une collaboration avec les collectivités concernées, notamment pour le signalement des foyers.

Elle conduit des actions de surveillance biologique du territoire et fait appel à

- un réseau de correspondants-observateurs avertis ;
- aux informations transmises par les collectivités ;
- aux résultats d'un réseau de pièges indicateurs (*voir 2-2-2 Les pièges à phéromone*).

La FREDON met à disposition des acteurs les [cartes relatives au périmètre de lutte à partir des palmiers déclarés](#).

Elle informe les collectivités sur la lutte et apporte son appui aux collectivités pour la diffusion de l'information auprès des détenteurs de palmiers (réunion d'information, support de communication....).

1-2-3 Rôle des collectivités

Les collectivités s'organisent pour assurer la surveillance et la lutte. Le choix peut-être fait de désigner un «réfèrent charançon rouge» formé, qui assure la coordination de la lutte sur le territoire communal et le contact avec le SRAL et la FREDON.

Surveillance et sécurité

Les collectivités appuient l'état dans la prospection visuelle des palmiers situés sur leur territoire et dans l'information des propriétaires de jardins privés.

La prospection visuelle des palmiers situés sur le territoire communal peut être réalisée par un agent de la collectivité ou par un prestataire. La personne chargée de la surveillance doit avoir suivi une formation spécifique (*voir 1-3 La formation*).

En outre, les palmiers attaqués peuvent présenter un danger pour la sécurité publique (voir 3).

Information des propriétaires de palmiers

L'information des propriétaires est assurée par exemple :

- par un article dans le journal municipal ou local,
- par une réunion publique d'information,
- par une publication sur le site internet de la collectivité., attention toutefois de veiller à la mise à jour.

Les interlocuteurs peuvent être orientés vers les sites internet de la DRAAF-SRAL, de la

FREDON et de l'INRA (voir chapitre 4 – outils de communication).

Déclaration des palmiers contaminés ou suspects

Lorsque des propriétaires de palmiers situés sur leur territoire déclarent à la commune un palmier contaminé, la collectivité peut soit transmettre à cette personne les coordonnées du SRAL, soit centraliser les déclarations et se charger de transmettre régulièrement ces informations.

La déclaration des palmiers contaminés au SRAL est obligatoire, il est demandé d'envoyer également la déclaration à la FREDON. La déclaration comprend des indications sur la situation géographique du palmier ainsi que les coordonnées postales du propriétaire ou du gestionnaire. (voir [Annexe 1+ formulaire de déclaration](#))

Mise en œuvre de la lutte sur le territoire communal

Les collectivités doivent mettre en œuvre la lutte sur leur territoire selon les dispositions prévues par l'[arrêté national du 21 juillet 2010](#) (voir 2-2 Gestion des palmiers)

Lors de l'appel à un prestataire de service elles doivent s'assurer qu'il est formé selon les dispositions de l'article 15, et qu'il est en mesure de respecter le protocole prévu pour l'abattage ou l'assainissement y compris le broyage des tissus contaminés, si possible sur place.

Formation du personnel communal

Les agents communaux peuvent intervenir dans la surveillance des palmiers. Ils doivent pour cela avoir suivi la formation spécifique. Les services techniques des collectivités territoriales peuvent participer aux formations organisées dans le cadre de l'article 15 (voir 1-2-1 Rôle de l'état).

2- Gestion des palmiers

Outre la surveillance, la lutte contre le charançon rouge du palmier dispose de la mise en œuvre

- d'**actions curatives** destinées à éliminer les colonies de l'insecte et ainsi éviter la dissémination,
- et de **traitements préventifs** visant à tuer l'insecte au moment de la primo-infestation et donc à l'empêcher de former une colonie.

2-1 Le périmètre de lutte ([Annexe 2- Clé de décision](#))

Le périmètre de lutte est constitué de 3 zones :

- **La zone contaminée**, d'une distance minimale de 100 mètres autour de chaque palmier contaminé, même abattu. Les palmiers situés dans la zone contaminée doivent être surveillés mensuellement et protégés selon une des trois stratégies de lutte préventive prévues par l'arrêté national de lutte.

- **La zone de sécurité**, d'une distance minimale de 100 mètres autour de la zone contaminée. Les palmiers situés dans la zone de sécurité font l'objet d'une surveillance **obligatoire** réalisée par une personne habilitée, c'est à dire ayant suivi la formation ([liste 1](#)).

Lorsque plusieurs zones contaminées ou plusieurs zones de sécurité se chevauchent ou sont proches, après analyse de risque de la DRAAF-SRAL et avis des communes concernées, ces zones peuvent être étendues afin d'inclure les zones qui les séparent.

- **La zone tampon**, d'une distance minimale de 10 km autour de la zone de sécurité. Les palmiers situés dans le périmètre de lutte font l'objet d'une surveillance coordonnée par la FREDON à laquelle les collectivités contribuent.

2-2 La lutte préventive

2-2-1 Les trois stratégies préventives ([Annexe 3 – Les 3 stratégies préventives](#))

La lutte préventive est obligatoire dans un rayon de 100 m autour d'un palmier contaminé. (zone contaminée).

Les stratégies 1 et 2 disposent de traitements par pulvérisation des palmiers avec un produit chimique (*imidaclopride*) et un produit biologique (*nématodes*) utilisés en alternance.

La stratégie 3 dispose de l'application d'un produit chimique (*emamectine benzoate*) en injection dans le stipe du palmier.

Les trois stratégies supposent la mise en œuvre d'un traitement phytopharmaceutique. Lorsque celui-ci est réalisé sur des palmiers publics par un agent de la collectivité, l'agent doit avoir suivi la formation pour intervenir sur palmier ([Liste des personnes enregistrées](#)) et être détenteur d'un certificat de qualification « certiphyto » pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ([article L254-3 du code rural et de la pêche maritime](#)).

Lorsque le traitement est réalisé par une entreprise en prestation de service, que ce soit dans le cadre d'un marché public ou d'un traitement pour un propriétaire privé, alors cette entreprise doit être détentrice d'un agrément ([article L254-1 du code rural et de la pêche maritime](#)). La liste des entreprises qui emploient une personne ayant suivi la formation et qui sont détentrices d'un agrément pour appliquer des produits phytopharmaceutiques en prestation de service est diffusée sur le site internet de la DRAAF ([Liste des entreprises](#)).

Afin de protéger les pollinisateurs (abeilles, etc...) et quelle que soit la stratégie adoptée, les inflorescences de tout palmier traité doivent être coupées et éliminées durant le traitement et à leur émergence durant l'année qui suit le traitement.

2-2-2 Les pièges à phéromone

Dans le cadre de la Surveillance Biologique de Territoire, un réseau de pièges à phéromone est installé en limite de la zone tampon. Le piégeage est utilisé comme outil de surveillance. L'objectif est de repérer la présence du ravageur avant que les premiers symptômes soient visibles.

En zone contaminée, l'intérêt du piégeage est de suivre les périodes de vol de l'insecte. Cette information est utile pour positionner les traitements préventifs.

Les résultats de ce réseau sont diffusés dans le [Bulletin de Santé du Végétal](#) (BSV).

Piégeage massif

Aucune substance n'est actuellement autorisée pour être utilisée comme attractif dans des pièges à fin de moyen de lutte. Des programmes de recherche sont en cours dans plusieurs pays mais n'ont, pour l'instant, pas permis de définir les conditions d'application à grande échelle et l'impact au long terme.

2-3 Gestion des palmiers contaminés

Il est obligatoire d'assainir ou d'abattre le palmier, et d'éradiquer l'insecte par destruction des parties contaminées du végétal.

L'arrêté du 21 juillet 2010 précise les modalités de gestion de ce ravageur en autorisant l'utilisation d'un protocole d'assainissement à la seule initiative du détenteur du palmier comme une méthode alternative à l'abattage systématique.

[Le protocole à respecter pour l'abattage et l'assainissement](#) est publié au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture n° 34 du 27 août 2010.

Les conditions liées sont notamment les obligations de déclaration de chantier, de traitement phytosanitaire du palmier infesté, de broyage des déchets.

Enfin, seule une personne dûment formée et enregistrée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt peut intervenir y compris chez les particuliers ([Liste des personnes enregistrées](#)).

Deux listes sont établies selon les interventions pouvant être réalisées par les opérateurs. Seules les entreprises disposant de l'agrément peuvent réaliser les traitements, sauf dans le cas d'un traitement avec les nématodes pour lequel l'agrément n'est pas nécessaire.

La réalisation des traitements préventifs après assainissement est réalisée dans les conditions décrites dans la rubrique 2-2-1.

2-4 Gestion des déchets

L'abattage et l'assainissement des palmiers contaminés génèrent deux catégories de déchets :

- **des tissus contaminés** : essentiellement palmes et partie apicale du stipe ; le [protocole](#) prévoit une destruction **par broyage fin**, puis si nécessaire par incinération (lorsque le broyage est grossier) ; si possible détruire les déchets au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

- **des tissus ne comportant pas de formes vivantes de l'insecte** : partie du stipe du palmier saine par exemple ; aucune contrainte particulière.

Avant la mise en œuvre de travaux, la collectivité doit s'assurer que le broyage sera réalisé conformément au protocole. (voir annexe 5 Bonnes pratiques).

2-5 Que faire lorsque les propriétaires n'agissent pas ?

Il est possible de déclencher une procédure d'exécution des travaux d'office (art L251-9 et L251-10 du Code rural). Cette procédure est mise en œuvre par la DRAAF-SRAL, en dernier recours quand toutes les solutions amiables sont épuisées.

La procédure débute par un constat sur les lieux en présence du SRAL, du maire ou de son représentant et du détenteur du palmier.

3- Les palmiers contaminés représentent un risque de sécurité publique

Les larves de charançon fragilisent les tissus du végétal en creusant des galeries et des cavités au sein du stipe. Les symptômes ne sont visibles de l'extérieur qu'à partir d'un certain stade d'infestation.

Dans la plupart des cas, c'est la partie apicale du palmier qui est attaquée. En cas de vent violent ou de forte pluie, les palmes coupées à leur base par les larves de l'insecte, voire la tête entière du palmier, peuvent tomber au sol lorsque la couronne est affaissée.

Enfin, dans certain cas, le palmier est attaqué à la base et le palmier peut chuter entièrement. Si la masse d'une palme est de quelques kilogrammes, celle de la tête entière peut aller jusqu'à la tonne. Les dégâts matériels peuvent être importants et des accidents graves, voire mortels, de personnes sont possibles.

En 2012, deux cas de chutes de palmiers dues au charançon rouge ont été officiellement enregistrés en PACA. En 2013, un nouveau cas a été signalé en région Languedoc-Roussillon. D'autres pays comme l'Espagne et l'Italie recensent des phénomènes similaires.

4- Outils de communication

La FREDON dispose de la compétence et de l'expérience pour accompagner les collectivités dans la lutte contre le charançon rouge du palmier et propose une mallette de communication, notamment constituée de :

- l'animation de réunions publiques ;
- une plaquette grand public d'information ;
- des [cartes de répartition de foyers](#) ;
- une fiche d'information relative au risque de chute de palmiers ;
- un modèle de formulaire de déclaration de palmier contaminé ;
- un appui à la rédaction d'information vulgarisée (site internet, bulletin municipal, ...).

Enfin, les éléments de surveillance biologique du territoire sont régulièrement relatés dans le [Bulletin de Santé du Végétal \(BSV\)](#) publié sur le site de la DRAAF.

5- Sources d'information

Les liens hypertextes proposés prennent leur source dans trois sites internet :

Informations réglementaires - Site de la DRAAF PACA

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Charancon-rouge-des-palmiers>

Informations techniques et pratiques - Site de la FREDON PACA :

<http://www.fredonpaca.fr/Charancon-rouge>

Informations scientifiques - Site de l'INRA

<http://www.inra.fr/Grand-public/Sante-des-plantes/Tous-les-dossiers/Palmiers-en-danger>

Associations de défense des palmiers

<http://www.sauvonsnospalmiers.fr/>
www.fousdepalmiers.com

Ces sites proposent différentes informations, dont des documents diffusables et en particulier :

[Historique du déplacement du ravageur dans le monde et en France](#)

[L'état des lieux en région PACA](#)

[L'insecte - Eléments de biologie du ravageur](#)

[Des photographies](#)

[Protocole d'intervention sur palmiers infestés par le charançon rouge du palmier](#)

[Liste 1 - liste des personnes ayant suivi la formation obligatoire](#)

[Liste 2 - liste des entreprises agréées pour réaliser des traitements](#)

[phytopharmaceutiques employant une personne ayant suivi la formation](#)

[Les travaux du comité de pilotage régional en région PACA](#)

[Guide estimatif des coûts des stratégies de lutte](#)

Annexe 1 – Coordonnées des structures assurant la coordination

SRAL - Service Régional de l'Alimentation, un service de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

* SRAL - Service Régional de l'Alimentation Siège du service - Marseille	Tel : 04.13.59.36.00 - Fax : 04.13.59.36.32 Courriel : sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
SRAL Antenne de Hyères	Tel : 04.94.01.42.05 - Fax : 04.94.01.42.06 Courriel : sral-83.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
SRAL Antenne de Nice	Tel : 06.08.90.92.65. - Fax : 04.93.21.45.66 Courriel : sral-06.draaf-paca@agriculture.gouv.fr
SRAL Antenne de Montfavet	Tel : 04.90.81.11.00 - Fax : 04.90.81.11.29 Courriel : sral-84.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

FREDON - Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de P.A.C.A.

* FREDON - Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de P.A.C.A. Antenne de Cuers	Tel/Fax : 04.94.35.22.84 Courriel : cuers.fredonpaca@orange.fr
--	---

Déclaration des palmiers contaminés :

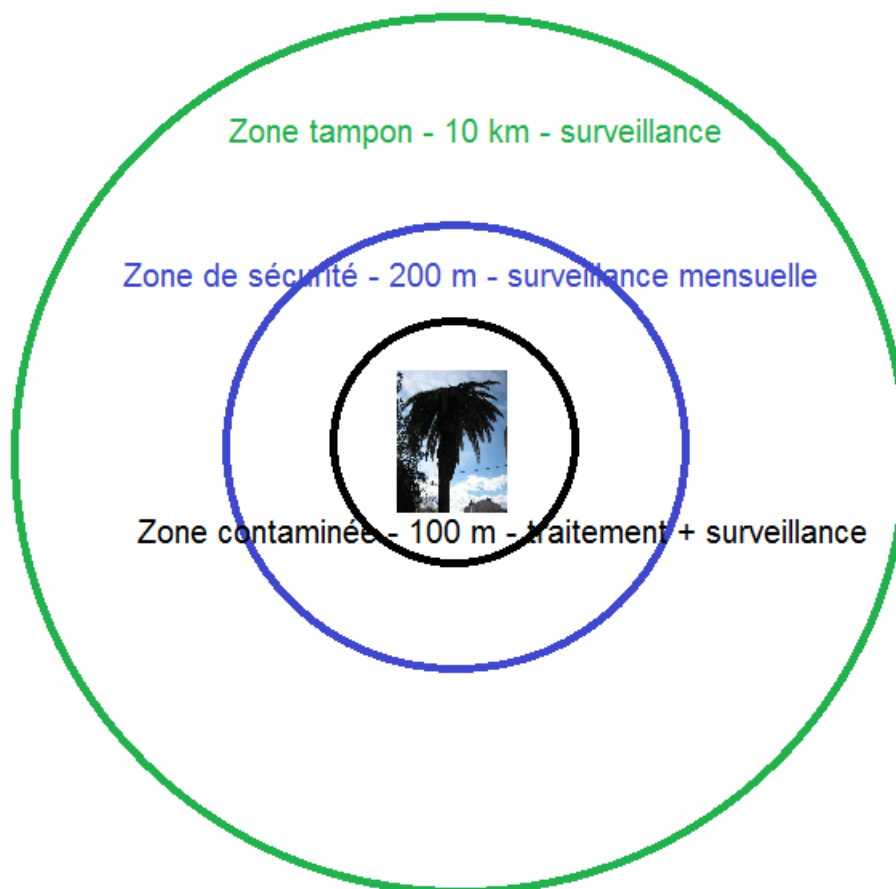
La déclaration est à envoyer au SRAL et à la FREDON. Elle doit indiquer :

- **la situation géographique du palmier**
(adresse postale, références cadastrales éventuelles) ;
- ainsi que les **coordonnées postales du propriétaire ou du gestionnaire**
(exemple : syndic, nom de la collectivité concernée).

Annexe 2 - Clé de décision

Palmiers situés en zone non contaminée ou en zone tampon (10 km)	Surveillance sur la base du volontariat par une personne formée et enregistrée au SRAL.
Palmiers situés en zone de sécurité (200 m ou plus si zone définie suite à analyse de risque)	Surveillance <u>mensuelle obligatoire</u> par une personne formée et enregistrée au SRAL, avec création de fenêtres d'observation dans les <i>Phoenix</i> sp.
Palmiers situés en zone contaminée (100 m ou plus si zone définie suite à analyse de risque)	Surveillance ET Traitements préventifs par une personne formée et enregistrée au SRAL. L'entreprise doit, de plus, être agréée ou dans le cas d'une collectivité l'agent doit être titulaire du certiphyto.
Palmiers présentant des symptômes	Abattage par une personne formée et enregistrée au SRAL en respectant le protocole. ou Assainissement, et l'application de traitements préventifs par une entreprise agréée ou un agent de collectivité disposant du certiphyto.

Deux listes sont établies selon les interventions pouvant être réalisées par les opérateurs. Seules les entreprises disposant de l'agrément peuvent réaliser les traitements, sauf dans le cas d'un traitement avec les nématodes pour lequel l'agrément n'est pas nécessaire. [Liste des opérateurs enregistrés](#)



Annexe 3 – Les traitements préventifs en zone de lutte

Protection des abeilles : les inflorescences doivent être coupées avant le traitement avec de l'imidaclopride ou de l'émamectine benzoate et à leur émergence durant l'année qui suit le traitement.

Traitements du palmier après assainissement selon le protocole officiel un traitement insecticide et un traitement fongicide sont obligatoires

	Substance active	Mode d'application	Dose	Conditions d'emploi
Traitement insecticide	Emamectine benzoate	Injection dans le stipe 1 application par an : • soit au printemps (du 1er mars au 30 juin) • soit à l'automne (du 1er sept au 15 nov)	0,05 l (50 ml) par palmier de spécialité commerciale pure répartis dans 2 à 4 trous	2 à 4 trous d'une profondeur de 15 à 30 cm pratiqués en hélice à hauteur d'homme. Les trous ne doivent pas présenter plus du 1/3 du diamètre du stipe.
	OU			
	Imidaclopride en concentré soluble à 200 g/l	Traitement des parties aériennes	0,035 l (35 ml) de spécialité commerciale/hl d'eau	Application soignée à la base des palmes, aux aisselles des rejets, sur le cœur et le stipe des palmiers et sur toutes les blessures naturelles ou dues à la coupe des palmes.
Traitement fongicide	Mancozèbe et Myclobutanil	Traitement des parties aériennes	Dose autorisée pour l'usage arbres et arbustes	Renouveler le traitement 2 fois.

Dans la zone contaminée (rayon de 100 m autour d'un foyer ou plus si zone définie suite à analyse de risque) traitements préventifs obligatoires selon l'une des stratégies suivantes

	Substance active	Mode d'application	Dose	Conditions d'emploi
Stratégie 1 Lutte chimique et biologique combinée	Nématodes entomopathogènes <i>Steinernema carpocapsae</i>	Traitement des parties aériennes <i>Du 1er mars au 30 juin :</i> 5 applications de nématodes espacées de 21 jours <i>Du 1er juillet au 31 août :</i> 2 applications d'imidaclopride espacées de 21 jours à 1 mois <i>Du 1er sept. au 15 nov. :</i> 5 applications de nématodes espacées de 21 jours	Nématodes 180 millions de formes juvéniles /hl	Nématodes : éviter l'utilisation en période chaude et sèche. A appliquer conformément aux recommandations du distributeur.
Stratégie 2 Lutte chimique et biologique combinée	ET Imidaclopride* en concentré soluble à base de 200g /l	Traitement des parties aériennes <i>Du 1er mars au 30 juin :</i> 4 applications d'imidaclopride espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance de nématodes et d'imidaclopride <i>Du 1er juillet au 31 août :</i> Aucune application sur cette période <i>Du 1er sept. au 15 nov. :</i> 4 applications d'imidaclopride espacées de 21 jours à 1 mois ou une alternance de nématodes et d'imidaclopride	Imidaclopride 0,035 l (35 ml) de spécialité commerciale/hl d'eau	Imidaclopride : application soignée à la base des palmes, aux aisselles des rejets, sur le cœur et le stipe des palmiers et sur toutes les blessures naturelles ou dues à la coupe des palmes.
Stratégie 3 Lutte chimique	Emamectine benzoate	Injection dans le stipe 1 application par an : • soit au printemps (du 1er mars au 30 juin) • soit à l'automne (du 1er sept au 15 nov)	0,05 l (50 ml) par palmier de spécialité commerciale pure répartis dans 2 à 4 trous	2 à 4 trous d'une profondeur de 15 à 30 cm pratiqués en hélice à hauteur d'homme. Les trous ne doivent pas présenter plus du 1/3 du diamètre du stipe.

Palmier situé hors de la zone contaminée

Le traitement préventif n'est pas obligatoire. Les produits utilisables sont les macro-organismes (nématodes entomo-pathogènes) et les spécialités commerciales bénéficiant d'une AMM pour l'usage *Arbres et arbustes / charançon rouge du palmier* ou *Arbres et arbustes /traitement des parties aériennes / ravageurs divers*.

Annexe 4 – Risque de chute de palmiers

La fiche ci-dessous a été transmise par les préfectures à toutes les municipalités concernées.



Le charançon rouge du palmier





Attention, risque de chute de palmiers infestés

En 2012, deux cas de chutes de palmiers dues au charançon rouge du palmier ont été officiellement enregistrés en PACA.
En 2013, un nouveau cas a été signalé en région Languedoc-Roussillon.
D'autres pays comme l'Espagne recensent des phénomènes similaires.

Ces dégâts sont la conséquence de galeries et de cavités creusées par le ravageur au sein du stipe et peu visibles de l'extérieur.
De plus, des palmes peuvent tomber au sol lorsque la couronne est affaissée.
Les chutes de palmes ou de palmiers complets peuvent générer d'importants dégâts voire occasionner des **accidents de personnes graves**.



1



2



3

1. Cas d'un *Phoenix canariensis* en PACA (département du Var)
2. Cas d'un *Phoenix canariensis* en Languedoc-Roussillon (département des Pyrénées-Orientales)
3. Cas d'un *Phoenix dactylifera* en Espagne

La lutte contre le charançon rouge du palmier est **obligatoire** (cf. arrêté du 21 juillet 2010 modifié). En cas de chute de palmiers infestés par le charançon rouge sur la voie publique, les municipalités peuvent être tenues responsables des conséquences.

Pour toute demande d'information, merci de contacter :

DRAAF-SRAL PACA Téléphone : 04 13 59 36 00 Site web : http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr	FREDON PACA Téléphone : 04 94 35 22 84 Site web : www.fredonpaca.fr
--	---

Annexe 5 – Bonnes pratiques

1 - **Assurer l'enregistrement des déclarations de palmiers contaminés** de la part des particuliers et rédiger la procédure de transfert au SRAL et à la FREDON. S'assurer de la fiabilité des données avant la transmission. Les points sensibles sont :

- la vérification des coordonnées du propriétaire de la parcelle.
- Indication de la parcelle cadastrale concernée ;
- l'identification des services municipaux sollicités (et éventuellement des personnes référentes) pour pouvoir les contacter si besoin.

2 – Raisonner la taille des palmiers sains.

- **Dans le périmètre de lutte, tailler en période hivernale.** Le charançon étant très attiré par l'odeur de sève, il faut éviter autant que possible d'ouvrir des plaies en période de vol des adultes.
- **Limiter la taille des palmes vertes** : il est fortement conseillé de tailler uniquement les palmes sèches.
- **Désinfecter les outils de taille**, notamment pour gérer le risque de transmission de maladies.
- **Protéger les plaies de taille** avec un traitement insecticide et fongicide.

3 – **Identifier une issue pour les déchets de palmiers** contaminés ou non et informer les professionnels intervenant sur la collectivité.

- **Les tissus contaminés** par l'insecte doivent être broyés finement. Dans le cas de broyage grossier, il peut s'avérer nécessaire d'incinérer les tissus contaminés.
- **Bâcher le camion lors du transport** des déchets broyés ou non pour éviter d'attirer l'insecte.
- La mise en décharge ultime n'est pas la seule issue possible. Les **voies de valorisation des déchets** de palmiers identifiées sont : compostage, paillage, utilisation des stipes pour stabiliser des talus.

4 - Le cas échéant, il convient de **contrôler que le cahier des charges rédigé dans le cadre d'appel d'offre** pour la gestion des palmiers de l'espace vert public respecte bien les contraintes réglementaires.

Le cahier des charges **pourra** prendre en compte, en fonction de ce que la collectivité souhaite ouvrir en marché public :

- **La taille des palmiers sains.**
- **La surveillance des palmiers**, qui doit être réalisée par une personne formée ([liste des personnes enregistrées sur site SRAL](#))
- **La gestion des palmiers contaminés**, qui doit être réalisée par une personne formée ([liste des personnes enregistrées sur site SRAL](#)).
- **La réalisation des traitements préventifs des palmiers situés en zone contaminée**, qui doit être réalisée par un employé communal formé et détenteur du certiphyto OU une entreprise détentrice de l'agrément ([liste des personnes enregistrées et liste des entreprises sur site SRAL](#))
- En cas de traitement mettant en œuvre l'imidaclopride ou l'emamectine-benzoate, **l'élimination des inflorescences l'année du traitement et l'année suivante.**
- **La gestion des déchets** : broyage, destination du broyat, destination des stipes non contaminés.

Annexe 6 – Zoom sur *Paysandisia archon*

Le *PAPILLON PALMIVORE* (*Paysandisia archon*) est un autre ravageur majeur du palmier.

Les éléments de surveillance biologique du territoire sont régulièrement relatés dans le [Bulletin de Santé du Végétal](#) (BSV) publié sur le site de la DRAAF.

Un dossier relatif à la lutte contre cet insecte est disponible sur le site de la FREDON PACA : <http://www.fredonpaca.fr/Papillon-palmivore>